



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Manche

**Service des Ressources
Humaines**

Saint-Lô, le 26/01/22

Affaire suivie par :

Isabelle MARTIN

SRH1

Tél. 02 33 06 92 47

Mél. dsden50-srh1@ac-caen.fr

DSDEN 50

12, rue de la Chancellerie

50000 Saint-Lô Cedex

SANDRINE BODIN

Inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Manche,

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public du département de la Manche

Objet : Demande de mise en disponibilité ou de réintégration depuis la position de disponibilité
– rentrée 2022

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction
publique ;

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des
fonctionnaires de l'Etat ;

Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une
activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la
fonction publique de l'Etat ;

Annexe : Liste des pièces justificatives

La présente circulaire a pour objet de fixer le calendrier de dépôt des demandes de disponibilité ainsi
que des demandes de réintégration pour l'année scolaire 2022/2023 et également d'informer sur les
règles applicables aux agents placés en disponibilité, notamment en matière de prise en compte de leur
ancienneté pour une promotion d'échelon ou de grade.

!/ Calendrier de dépôt des demandes de disponibilité pour l'année scolaire 2022/2023

Les demandes de disponibilité, de renouvellement ou de réintégration devront m'être transmises par
courrier signé transmis par courriel (dsden50-srh1@ac-caen.fr) motivé et accompagné des pièces
justificatives utiles, sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale **pour le 4 mars 2022**, délai de
rigueur.

Je vous précise que les disponibilités de droit ou sur autorisation sont accordées uniquement pour
l'année scolaire complète soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.



1) Disponibilités accordées de droit :

- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou le partenaire avec lequel l'agent a un enfant reconnu en commun ;
- Pour exercer un mandat d'élu local.

2) Disponibilités sur autorisation accordées sous réserve des nécessités de service

- Pour convenances personnelles ;
- Pour études ou pour recherches présentant un intérêt général ;
- Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

II/ Règles applicables aux agents placés en disponibilité

1) La prise en compte des périodes de disponibilité dans les droits à avancement

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par le décret n°2009-234 du 27 mars 2019.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Cette disposition est applicable aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

La disponibilité pour exercer un mandat d'élu local ne rentre pas dans le champ d'application de cette disposition.

Ces activités professionnelles regroupant toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel correspondent à :

- Pour une activité salariée, une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale, soit 6 288€.

Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission annuelle de pièces justificatives pour les activités professionnelles exercées l'année civile précédente (cf. Annexe 1 Liste des pièces justificatives). Pour ce faire, vous devez transmettre chaque année au service SRH – dsden50-srh1@ac-caen.fr, les pièces justificatives de votre **activité au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le placement en disponibilité.**



Les périodes de chômage ne sont pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

2) Les dispositions applicables aux disponibilités pour convenances personnelles

L'article 2 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 prévoit que la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq années. La disponibilité pour convenances personnelles reste cependant renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Ces dispositions instaurent donc une obligation de retour dans la fonction publique d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous assurer que vos coordonnées sont bien à jour dans l'application I-Prof afin que le service des ressources humaines puisse vous informer de toutes les décisions prises vous concernant notamment dans le cadre des tableaux d'avancement.


SANDRINE BODIN